

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

N°2025/486

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : travaux de la ligne 15

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

Vu la demande de la société EIFFAGE GENIE CIVIL – Chantier ligne 15 – 114 boulevard Gabriel Péri – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE en date du 06 juin 2025 pour la réalisation de travaux de la ligne 15, réalisés sur la Commune du Perreux sur Marne,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Plaisance (partie comprise entre la rue des Marlières et le boulevard de Strasbourg) et rue des Marlières pendant la durée des travaux de de la ligne 15 effectués au n°12 par l'entreprise susnommée,

ARRETE

TEMPORAIREMENT :

Du 25 JUILLET 2025 au 31 DECEMBRE 2027 :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) au droit du n° 80, rue de Plaisance des deux côtés de la voie sur 30 ml afin de permettre la giration des véhicules de chantier.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 3 : Le sens de circulation des véhicules sera inversé, rue de Plaisance (entre la rue des Marlières et le boulevard de Strasbourg) et s'effectuera dans le sens boulevard de Strasbourg vers la rue des Marlières afin de permettre la circulation de véhicules de plus de 3,5T pour l'approvisionnement du chantier de la ligne 15.

La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure sur la rue de Plaisance (entre la rue des Marlières et le boulevard de Strasbourg) et la rue des Marlières.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Les matériaux devront être mis en big-bag et enlevés au fur et à mesure du chantier. Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne le 06 juin 2025

Jacques J.P. MARTIN

Maire de Nogent-sur-Marne

1^{er} Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois

